

NOTES DIVERSES

LA

JOURNÉE LÉGALE

DANS LES

HOUILLÈRES DU ROYAUME-UNI

PAR

ED. LOZÉ

I.

Aperçu d'ensemble.

Les *Annales des Mines de Belgique* ont rendu compte, sous la signature de M. A. Delmer (1), de l'enquête faite, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, sur la journée dite de 8 heures, dans les mines. De nombreuses publications, sur la limitation par voie législative de la durée du travail, spécialement du travail des adultes dans les mines du Royaume, la discussion au Parlement et les vicissitudes subies par les différents *Bills*, avant qu'un texte définitif ait été adopté et transformé en loi, ont fourni une source si abondante d'informations que, pour donner les principaux arguments en faveur de la loi et contre elle, il faudrait consacrer un volume. Tout semble avoir été dit et répété, aussi bien en Belgique que dans le Royaume-Uni, en France et autres pays, sur ce sujet si intéressant pour tous, et spécialement pour le Royaume-Uni où la journée de 8 heures donna lieu aux prophéties les plus pessimistes. Nous n'y reviendrons pas, pour nous borner à un exposé succinct sur l'aboutissement de toutes ces études, thèses et discussions et à quelques indications sur l'application des dispositions de la loi du 21 décembre 1908, loi qui a été et reste, pour l'industrie des mines et pour un bon nombre des principales industries, un événement important.

Cette loi est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1909, dans le Royaume-Uni, sauf pour les Comtés de Durham et de Northumberland.

(1) Année 1907, tome XII, pp. 761 et suiv.

L'application à ces Comtés a été retardée jusqu'au 1^{er} janvier 1910, en raison de la situation spéciale créée par le passé. Les mineurs proprement dits de ces Comtés ne travaillent, en général, que 6 1/2 heures environ et par double *shift* ou poste, mais leurs aides et les autres ouvriers du fond ont toujours été tenus dans la mine beaucoup plus longtemps, 9 heures, 10 heures et même davantage. Il en résulte des difficultés sérieuses, dans l'organisation du travail rendue nécessaire par l'application de la nouvelle loi. Par suite on a jugé indispensable de ménager la possibilité d'une transition entre l'ancien et le nouveau régime du travail dans les houillères de ces Comtés.

La situation du Sud du Pays de Galles, où la durée du travail était assez longue, et de quelques autres districts aurait pu motiver une disposition analogue. Le Parlement n'en a pas jugé ainsi. Longtemps les mineurs des Comtés de Durham et de Northumberland et leurs *Unions*, pour ne pas perdre une situation acquise, ont été opposés à la réglementation, bien qu'un bon nombre d'entre eux se montrassent partisans d'une réduction de la journée des jeunes aides et des autres ouvriers du fond. Ils ont fini, non sans tiraillements, par accepter la réglementation ou, plus exactement, par la subir, devant la certitude que les efforts pour l'empêcher, seraient inutiles. Peut-être le Parlement a-t-il jugé politique de leur accorder cette faveur, en échange du désistement de leur opposition.

Comme on le voit, le système des paliers a été complètement abandonné. Il en a été à peu près de même des périodes transitoires. On a seulement accordé, aux Comtés de Durham et de Northumberland, un peu plus de temps, pour réaliser une organisation nouvelle du travail.

La loi a pour titre *Loi sur les houillères de 1908*. Il faut la combiner avec les lois sur les houillères de 1887 à 1905 et l'ensemble forme les *Lois sur les houillères de 1887 à 1908*.

Il importe de rappeler que, dans le Royaume, les mines et les carrières sont classées en trois catégories, quant aux dispositions légales qui les régissent. Si on admet une catégorie pour les travaux non soumis à la législation, on se trouve devoir distinguer quatre catégories.

La *première catégorie* comprend toutes les mines régies par les *Coal Mines Regulation Acts* de 1887 à 1908, c'est-à-dire toutes les mines de charbon, de minerai de fer stratifié, de schiste et d'argile réfractaire, y compris les travaux de la surface, pour la préparation

des produits, en vue de leur utilisation ou de leur vente, par criblage, lavage, etc.

La deuxième catégorie comprend les mines régies par les *Metaliferous Mines Regulation Acts*, c'est-à-dire toutes les autres mines, même celles dont on pourrait extraire un peu de charbon.

La troisième catégorie comprend les carrières régies par le *Quarries Acts 1894*, c'est-à-dire les carrières de plus de 20 pieds de profondeur qui produisent aussi un peu de charbon.

La quatrième et dernière catégorie englobe les autres travaux ou exploitations qui ne sont régies par aucune des lois qui précèdent. Ce sont des travaux peu profonds, intéressant le minerai de fer, les puits saumâtres et quelques autres exploitations.

La loi nouvelle, à moins d'indication contraire, est applicable à toutes les mines régies par les *Coal Mines Regulation Acts de 1887 à 1905*, c'est-à-dire aux mines de la première des quatre catégories ci-dessus; mais ses effets ne s'appliquent pas aux travaux du jour dépendant de ces exploitations. Un *bill*, présenté en 1908, par M. Summerbell et autres, en vue de restreindre les heures de travail des ouvriers du jour des mines de la catégorie n'a pas été adopté. Nous ne croyons même pas qu'il ait été discuté.

Sous la réserve des exceptions prévues dans la loi, on peut se faire une idée du nombre des travailleurs touchés par cette loi, en se reportant aux statistiques contenues dans les *Blue Books du Home Office*, paraissant tous les ans, sous le titre de *Mines and Quarries, General Report with Statistics du Chief Inspector of Mines*. Ces documents constatent qu'en 1908, sur les 1,017,740 personnes ayant travaillé dans les mines régies par les *Coal Mines Acts* et les *Metaliferous Mines Acts*, on compte pour les 3,338 mines des *Coal Mines Acts*, 987,317 individus dont 796,329 ou 80.6 % ont été occupés sous terre.

L'extraction des produits des mines des *Coal Mines Acts* s'est élevée, pour la même année, à 275,540,746 tons (1,016 kilog.), dont 261,512,214 consistent en charbon, 2,814,411 en argile réfractaire, 7,890,814 en minerai de fer, 2,891,564 en schistes huileux et 431,743 en divers produits. Les mines soumises aux *Metaliferous Mines Acts* n'ont pas produit de charbon en 1908. Quant aux carrières de plus de 20 pieds de profondeur, elles n'en ont produit, la même année, que 16,581 tons.

On peut se rendre compte de l'intérêt de la réforme, dans chacun des districts affectés par la loi nouvelle, au moyen :

1° de la distribution des tonnages des produits des mines de la première catégorie, en 1908 :

	Produits globaux Tons	Charbon seul Tons
	(1,016 kil.)	
1. Ecosse orientale	23,667,404	20,112,674
2. Ecosse occidentale.	20,137,808	19,045,551
3. Newcastle	29,252,948	28,854,062
4. Durham.	33,567,923	27,218,457
5. York et Lincoln	35,430,329	34,927,601
6. Nord et Est Lancashire	11,610,651	11,436,118
6bis. Irlande	109,825	103,158
7. Liverpool et Nord du Pays de Galles	16,573,204	16,443,186
8. Midland	35,457,916	35,229,641
9. Stafford	16,625,053	15,257,183
10. Cardiff	24,772,806	24,708,294
11. Swansea	12,525,496	12,484,041
12. Région méridionale	15,809,383	15,692,248
Totaux égaux	275,540,746	261,512,214

Et 2°, du nombre de personnes travaillant sous terre, dans les mines des *Coal Mines Regulation Acts*, exploitées dans les mêmes districts :

1. Ecosse orientale	56,016
2. Ecosse occidentale	51,705
3. Newcastle	86,480
4. Durham.	81,729
5. York et Lincoln	106,742
6. Nord et Est du Lancashire	37,513
6bis. Irlande	664
7. Liverpool et Nord du Pays de Galles.	54,339
8. Midland	92,620
9. Stafford	44,982
10. Cardiff	87,019
11. Swansea.	41,508
12. Région méridionale	55,012
Total égal	796,329

Si ces chiffres permettent d'apprécier l'étendue de l'application de la loi, ils ne suffisent pas pour se rendre compte des effets à en attendre. Il y a lieu de se préoccuper des situations et difficultés spéciales se présentant dans certaines régions, notamment, pour ne citer que les plus importantes, les Comtés de Durham et de Northumberland, en raison de l'ancienne organisation du travail dont il a déjà été question, le Sud du Pays de Galles et le Monmouthshire, ainsi que le Lancashire, où la journée était jusqu'à présent assez longue, et l'Ecosse où la question du salaire *minimum* s'est présentée, à l'occasion de l'application de la nouvelle loi, dans des conditions assez délicates.

Pour le South Staffordshire, par suite de nécessités que l'exploitation de sa grande couche (*Ten Yard* ou *Thick Coal*) comporte, la loi a dû ménager la possibilité d'un régime spécial.

On admet, assez volontiers, qu'en général, pour les autres régions, la mise en vigueur de la loi ne paraît pas devoir provoquer de sérieuses difficultés. Il en est plus particulièrement ainsi pour le Yorkshire, le Derbyshire et les principaux districts du Centre. Mais, même pour les districts où le système des 8 heures était, en fait, déjà pratiqué, il peut surgir des différends sur les arrangements devenus nécessaires. Par exemple, en ce qui concerne la journée courte du samedi, le temps à consacrer au repas dans la mine, etc., mais ces différends ne semblent pas devoir provoquer de crises sérieuses. Deux questions cependant ne sont pas sans laisser des préoccupations : il s'agit, d'une part, du maintien des salaires, malgré une journée plus courte et, d'autre part, de l'application de la disposition ci-après reproduite, relative à l'heure supplémentaire que la loi autorise pendant soixante jours de l'année.

La loi nouvelle n'étant en vigueur que depuis le 1^{er} juillet 1909, dans la plus grande partie du Royaume, il serait prématuré d'étudier, dès à présent ses effets ; quelques remarques ont cependant déjà été faites. On s'accorde à reconnaître que les moyens de production sont susceptibles d'un certain développement, mais que diverses mines anciennes et les mines dont l'établissement et l'équipement se prêtent mal à l'application des méthodes nouvelles, auront à traverser des difficultés qui pourraient être graves. En outre, la situation financière de certaines mines ne permettra pas de nouvelles immobilisations et d'autres n'auront plus le temps nécessaire à l'amortissement de nouvelles dépenses à engager.

Le *Board of Trade Labour Gazette* permet de constater que, sous l'ancien régime du travail, tous les jours ouvrables de la semaine ne sont pas entièrement employés. Si on prend quatre semaines de chacun des mois d'hiver, octobre, novembre et décembre 1908, et de chacun des mois de printemps ou d'été, avril, mai et juin 1909, on ne compte que 4 ou 5 jours plus une fraction, employés dans les houillères durant ces semaines. Voici les chiffres officiels :

	Angleterre et			
	Pays de Galles	Ecosse	Irlande	Royaume
1908				
Octobre . . .	5.24	5.18	5.57	5.23
Novembre . . .	5.20	5.14	5.37	5.19
Décembre . . .	5.32	5.03	5.29	5.29
1909				
Avril	4.86	4.80	5.10	4.88
Mai	5.09	4.83	4.83	5.07
Juin	4.78	5.08	4.95	4.81

La moyenne, pour le Royaume, est, durant le dernier trimestre de 1908, de 5.24 journées employées et la moyenne pour le deuxième trimestre de 1909 n'est que de 4.92 journées par semaine.

Certainement, sous le nouveau régime, diverses causes opérant dans le sens de la réduction des heures de travail subsisteront, tandis que d'autres diminueront ou même disparaîtront tout à fait. Il n'en est pas moins vrai que les exigences des industries et du commerce ont pu se contenter de ces réductions du nombre des journées de travail et qu'il reste une certaine marge, soit en moyenne, pour les deux trimestres considérés, 1.08 de journée, pour faire face, sous le régime de la nouvelle loi, à des nécessités impérieuses. Il faut cependant reconnaître qu'il est prématuré d'établir des conclusions définitives et que, à tout bien considérer, on peut, sans passer pour trop pessimiste, admettre la possibilité d'une réduction, au moins temporaire, de la production et presque une certitude d'un arrêt passager de la progression de cette production. Déjà, sur certains points, une réduction s'est manifestée, on signale spécialement le fait dans le Sud du Pays de Galles où, par suite de l'application de la nouvelle loi, les méthodes de travail ont dû être sérieusement modifiées. Il en est résulté, en particulier dans les districts de Cardiff et de Swansea, des changements aux habitudes des mineurs ; leur travail s'en est ressenti et la réduction

de la production aurait même été plus forte qu'elle n'avait été tout d'abord prévue. On espère cependant que bientôt l'organisation du travail sera meilleure et ses résultats plus satisfaisants. Bien probablement alors la production pourra redevenir normale.

Il n'est pas impossible, non plus, que, de ce chef, il y ait lieu d'envisager une certaine augmentation des prix. Si cette éventualité se présente, elle ne paraît cependant pas devoir affecter un caractère permanent. Il ne faut pas perdre de vue que le prix du charbon dépend d'autres considérations, dont l'action relègue à l'arrière-plan les effets de la journée de présence prescrite par la loi.

Une autre observation est à signaler. La loi, avons-nous déjà dit, est applicable au Royaume depuis le 1^{er} juillet 1909, sauf aux deux Comtés de Durham et de Northumberland; or, on a constaté que les exportations de charbon du Royaume, en juillet 1909, ont faibli, si on les compare à celles du même mois de 1908, d'environ 271,000 tons. Ce fléchissement est attribué à l'application de la nouvelle loi qui aurait mis certains puits dans la nécessité de chômer. Tandis que ce fléchissement était constaté, les exportations du même mois, en provenance du terrain houiller du Northumberland, ont augmenté de 34,574 tons, si on les compare à celles du mois correspondant de 1908. Les réductions des exportations, intéressant le Sud du Pays de Galles et le Monmouthshire, ont été à Cardiff, 121,215 tons; à Newport, 123,151; à Swansea, 25,879 et à Port Talbot, 44,633. D'autres chiffres et d'autres indices pourraient encore être mentionnés, mais nous ne pensons pas qu'il y ait lieu, sans les perdre de vue, d'y attacher, quant à présent, une trop grande importance. Il faut encore noter que les débuts de l'application de la loi ont provoqué, si non des troubles, au moins des difficultés graves, dans plusieurs régions de production et plus particulièrement dans le Sud du Pays de Galles et en Ecosse. Ces difficultés sont résolues ou en voie de solution.

Le Parlement anglais, ainsi que le fait s'est produit dans d'autres pays, a cru devoir rompre avec les antiques traditions britanniques sur la liberté individuelle, la liberté du travail d'adultes, capables de se défendre par eux-mêmes et par l'intervention de leurs divers groupements. Il convient de se borner à cette constatation, pour entrer dans quelques détails sur les dispositions de la loi nouvelle

II.

Dispositions de la loi.

1. LIMITATION DE LA DURÉE DU TRAVAIL SOUS TERRE DANS LES MINES.

— Un ouvrier ne peut, au cours de 24 heures consécutives, rester au fond d'une mine, pour se rendre à son travail, effectuer ce travail et en revenir, plus de 8 heures.

Cette disposition de la loi nouvelle tranche un point longtemps débattu. Il ne s'agit pas de la durée du travail effectif, non plus que de la durée d'un travail déterminé, celui d'abatage, par exemple, dont semblait devoir dépendre la durée de tous les autres travaux de la mine, même de ceux du jour, la loi ne s'occupe que de la durée de la présence de l'ouvrier au fond.

Sauf les exceptions concernant des ouvriers isolés, non compris dans les dérogations ci-après indiquées, il ne s'agit pas davantage de la durée d'une journée individuelle de 8 heures, irréalisable dans la pratique, mais de la durée du poste, c'est-à-dire du temps de présence dans la mine, du groupe d'ouvriers de même catégorie. Il suffit que cette durée n'excède pas les 8 heures, entre le moment où le dernier ouvrier du poste quitte la surface et le moment où le premier ouvrier du même poste y revient. Dans la plupart des cas, le mode adopté pour compter les 8 heures porte la durée de présence des ouvriers dans les mines, à environ 8 1/2 heures.

La loi est d'une certaine rigidité. Les 8 heures, à compter comme on vient de le voir, sont à prendre au cours de 24 heures consécutives. Si le dernier ouvrier d'un poste descend à 6 heures du matin, le premier ouvrier remontant, du même poste, doit se trouver à la surface à 2 heures de l'après-midi et la nouvelle descente de ce poste ne se produira que 24 heures après la descente du poste précédent. En sorte que pour le samedi, si la journée était complète, en descendant à la même heure, on devrait faire remonter au jour le premier ouvrier du poste, également à 2 heures après-midi. Les mineurs, comme un très grand nombre d'employés et d'ouvriers du Royaume, ont l'habitude de consacrer l'après-midi du samedi aux repos, délassements et divertissements. Pour l'accomplissement de leurs six journées pleines, durant la semaine, en conservant la liberté du samedi après-midi, il faudrait, chacun des jours de la semaine, commencer la journée plus tôt que 6 heures du matin. Cette rigidité d'une disposition législative fera-t-elle l'affaire de

tous, à commencer par les ouvriers? Il est permis d'en douter. Il eut sans doute été préférable de laisser, aux intéressés, une liberté qui n'aura pas paru compatible avec la nécessité d'assurer le contrôle, dans le système adopté de la réglementation légale.

Déjà, un amendement à la loi a été proposé sur ce point par M. Gladstone à la Chambre des Communes et celle-ci en a ordonné l'impression (19 août 1909). Il s'agit de remplacer les mots « au cours des 24 heures consécutives » par ceux-ci : « au cours d'une période de 24 heures comptée de minuit à minuit ». De plus, il est proposé que, dans le cas où la durée de présence sous terre commence avant minuit et se termine après minuit, la période de 24 heures soit comptée de midi à midi et qu'un intervalle, d'au moins 8 heures, s'écoule entre la fin d'une période de présence sous terre et le commencement de la période suivante.

Dans la loi, diverses exceptions ont été nécessairement admises. Il ne peut, en plusieurs cas, exister de contravention. Un ouvrier reste au fond pour prêter assistance, en raison d'un accident, ou pour faire face à un danger existant ou que l'on peut craindre, ou encore en cas d'urgence ou d'un travail non terminé par suite de circonstances imprévues, et dont il y a lieu de s'occuper, sans interruption, pour éviter des troubles sérieux dans le travail ordinaire de tout ou partie de la mine; en ces divers cas il ne peut exister aucune contravention.

La loi prévoit aussi et autorise la présence prolongée d'ouvriers déterminés, en raison de certaines nécessités d'exploitation se présentant dans le South Staffordshire.

Des dispositions sont prises en vue d'assurer, non seulement l'exécution de la loi, mais encore le contrôle, et pour porter à la connaissance des ouvriers et autres intéressés les heures fixées pour descendre et remonter. A cet effet, le propriétaire agent ou *manager* de la mine fixe, pour chacun des postes, les heures du commencement et de la fin du temps pour descendre les ouvriers et pour les remonter, de manière que chacun des ouvriers puisse retourner à la surface, dans les conditions prescrites par la loi, sans contrevenir à ses dispositions.

L'affichage d'un avis indiquant, très visiblement, à l'entrée du puits, les heures fixées comme il vient d'être dit, est prescrit. De plus, le propriétaire, agent ou *manager* est responsable des dispositions ou mesures nécessaires, en vue d'assurer l'observation des heures.

Les durées du temps consacré à descendre et à remonter les postes

doivent être raisonnablement nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et il faut qu'elles puissent être tenues pour telles par l'Inspecteur des Mines.

Cela s'entend dans la marche normale des opérations. S'il surgit un accident, notamment aux installations d'extraction, empêchant de descendre ou de remonter les ouvriers, les intervalles fixés entre le début et la fin des opérations et aussi, il faut l'admettre, entre ces opérations, pourront être étendus dans les proportions nécessaires. Mais alors le propriétaire, agent ou *manager* en aviserait, le jour même, l'Inspecteur, avec mention de la cause et de la durée supplémentaire. La dérogation aux heures normales ne devra pas se renouveler après l'expiration du délai admis par l'Inspecteur. Au cas où le propriétaire, agent ou *manager* se croirait lésé par la décision de l'Inspecteur, il peut en appeler à la décision d'une personnalité désignée par le Juge du *County Courts* ou, en Ecosse, par le *Shériff* du Comté, de la situation de la mine. La procédure et la question de paiement des frais sont fixées par un règlement du Secrétaire d'Etat. Plus loin on trouvera les *New Regulations* arrêtés par le *Home Office*, à cet égard. La décision ainsi prise est sans appel. Le recours n'est pas suspensif et les prescriptions de l'Inspecteur sont observées jusqu'au prononcé de la décision à intervenir, dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

On a vu plus haut qu'un ouvrier ne peut, au cours de 24 heures consécutives, rester plus du temps fixé dans la mine. Il est dérogé à cette clause, s'il s'agit d'un poste de réparation ou encore d'éviter le travail du dimanche. Le poste peut, en ce cas, commencer le travail avant qu'il se soit écoulé 24 heures, depuis le début de son dernier temps de présence; mais pour cela, il est nécessaire qu'il se soit écoulé au moins 8 heures depuis la fin de ce temps. Dans son amendement récent M. Gladstone propose d'abroger cette disposition.

Par ouvrier, il faut, pour l'application de la loi, entendre toute personne employée dans les travaux du fond et qui n'est pas un *official* ou agent de la mine. Toutefois, il est fait exception pour les boute-feu, surveillants ou délégués, pour les ouvriers employés aux machines, les palefreniers et les personnes dont l'emploi consiste uniquement à surveiller ou à mesurer. Et par poste on entend tout groupe d'ouvriers dont le travail à la mine commence et s'achève, approximativement, aux mêmes heures.

Les boute-feu, surveillants, délégués, acerocheurs de cages, hommes affectés aux pompes et aux ventilateurs et chauffeurs peuvent rester au fond de la mine pendant une durée *maxima* de 9 1/2 h.

Lorsqu'il s'agit d'un fonçage de puits ou d'un travers-bancs, dont l'exécution est poursuivie sans discontinuité, il n'y aura pas de contravention, si l'ouvrier occupé à ces travaux n'y reste pas plus de 6 heures à la fois et si l'intervalle, entre le moment où il quitte le chantier et le moment où il y revient, est d'au moins 12 heures.

2. REGISTRE DES HEURES POUR DESCENDRE ET REMONTER. — Le propriétaire, agent ou *manager* d'une mine préposera des personnes chargées de diriger, à l'orifice des puits, les opérations pour descendre et remonter les ouvriers. Il fera tenir à jour un registre, dans la forme donnée par le Secrétaire d'Etat, contenant les détails prescrits par lui, sur les heures de ces opérations et les cas où un ouvrier reste sous terre plus longtemps que la durée fixée par la loi, ainsi que le motif. Le registre sera toujours ouvert à la disposition de l'Inspecteur des mines.

Les ouvriers d'une mine peuvent, à leurs frais, nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles remplissent ou non les fonctions de *Checkweigher* (vérificateur des pesées) et les faire stationner à l'orifice du puits, aux moments fixés pour descendre et pour remonter des ouvriers, dans le but de vérifier les heures. Les dispositions des *Coal Mines Regulation Acts 1887 à 1905* concernant le *Checkweigher* et les rapports avec le propriétaire, agent ou *manager* de la mine, seront, autant qu'ils peuvent s'adapter à la circonstance, applicables à la personne ainsi désignée, comme s'il s'agissait d'un *Checkweigher*, avec substitution, en ce qui concerne la nomination, des ouvriers aux personnes qui, d'après les lois précitées, ont qualité pour désigner le *Checkweigher*.

Toute inscription fautive sur le registre prescrit, ou toute provocation ou autorisation d'inscription fautive rendra le délinquant passible, sur conviction sommaire, pour chacune des contraventions, d'une amende ne pouvant dépasser cinq livres (environ 125 francs). Le nombre des amendes encourues, en raison de ces contraventions, par une même personne à un seul et même puits, au cours d'une même période de 24 heures, ne peut excéder 25 livres (environ 625 francs).

En sus des exceptions plus haut relatées, la loi accorde le pouvoir d'augmenter la durée du travail, durant un nombre limité de jours, pendant l'année, dans un intérêt particulier. Elle permet aussi, dans certains cas présentant un intérêt général, de suspendre l'application de la loi, sur ordre pris en Conseil. Ces dérogations ont été, pour la première et, sur certain point, pour la seconde, l'objet d'une opposition de la part des mineurs.

3. POUVOIR D'AUGMENTER LA DURÉE DU TRAVAIL, PENDANT UN NOMBRE LIMITÉ DE JOURS DANS L'ANNÉE. — Le propriétaire, agent ou *manager* d'une mine peut augmenter, dans sa mine, la durée fixée par la loi pour le travail, l'aller et le retour, pourvu que l'augmentation n'excède pas 60 jours par année civile et une heure par jour. Cette dérogation donne à la volonté du patron, dans les limites ci-dessus prescrites, en quelque sorte force de loi.

Le propriétaire, agent ou *manager* d'une mine fera tenir à jour un registre, dans la forme prescrite par le Secrétaire d'Etat, pour y consigner toute extension de durée ainsi prévue. Le registre sera toujours ouvert à la disposition de l'Inspecteur.

4. POUVOIR DE SUSPENDRE LA LOI DANS CERTAINS CAS. — Le Roi peut en cas de guerre, de danger national imminent, d'événements importants et imprévus, ou dans l'éventualité de troubles économiques graves, provoqués par une demande de charbon excédant l'approvisionnement alors disponible, par décision prise en Conseil, suspendre l'application de la loi, dans la mesure et pendant la période fixée dans l'Ordre, soit pour toutes les houillères, soit pour une catégorie de celles-ci.

5. APPLICATION AUX MINES, LORSQUE L'ENTRÉE NE S'EFFECTUE PAS PAR PUIITS, ETC. — Lorsque l'entrée des mines s'effectue autrement que par puits et que les ouvriers ne sont pas descendus ou remontés par machine, l'admission des ouvriers, dans la mine, remplacera la descente dans la mine et leur retour de la mine remplacera la remontée, et les heures fixées par le propriétaire, agent ou *manager* de la mine, avec l'approbation de l'Inspecteur, comme correspondant aux heures du commencement ou de l'achèvement de la descente et de la remontée des ouvriers, seront remplacés par les heures ainsi fixées.

6. DISPOSITIONS POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI. — Pour assurer l'exécution de la loi, le propriétaire, agent ou *manager* établit un règlement qui doit rester affiché à l'orifice du puits. Il en est délivré un exemplaire à tout ouvrier du fond qui, n'en ayant pas encore été pourvu, en fait la demande, au bureau de paie.

Ils doivent aussi prendre toutes les dispositions nécessaires pour remonter les ouvriers dans les limites de temps fixées par la loi.

7. PÉNALITÉS. — Toute contravention ou omission de se conformer à une des dispositions de la loi, ou toute connivence, à l'occasion de ces contraventions et omissions, rend coupable de violation de la loi.

L'ouvrier qui n'est pas revenu au jour dans les limites de temps déterminées par la loi, n'est pas réputé coupable, s'il prouve que, sans faute de sa part, il s'est trouvé empêché de revenir à la surface, parce que le moyen de le faire n'a pas été mis à sa disposition.

Toute personne coupable de violation de la loi, si aucune sanction spéciale n'est prévue, sera passible, pour chacune des violations, lorsqu'il s'agit du propriétaire, agent ou *manager* de la mine, d'une amende montant à 2 livres (environ 50 francs). Dans tout autre cas, l'amende n'excèdera pas 10 *shillings* (environ fr. 12-50).

Le fait, par un ouvrier, de rester au fond, pendant un temps plus long que celui fixé par la loi, durant une période de 24 heures, établit la présomption de contravention à la loi, si le contraire n'est pas prouvé.

La loi se termine par des dispositions relatives à son application aux houillères régies par les lois de 1887 à 1905, à sa mise en vigueur et à son titre. Il a été question de ces divers points, dans la première partie de cette étude.

III

« New Regulations » du « Home Office ».

Il a été question plus haut de nouvelles règles arrêtées par le *Home Office*, à l'occasion de la procédure et du paiement des frais, au cas de recours par le propriétaire, agent ou *manager*, contre les décisions de l'Inspecteur des Mines. Ces règles portent la date du 15 Mai 1909. En voici les principales dispositions :

1. L'inspecteur doit envoyer au propriétaire, agent ou *manager*, un relevé, en la forme prescrite, des heures qu'il approuve. Dans le cas où le propriétaire agent ou *manager*, se considérant comme lésé par la décision de l'Inspecteur, désire soumettre l'affaire à l'appréciation d'une personne nommée par le Juge du *County Courts* ou, en Ecosse, par le *Sheriff* du Comté, il notifie par écrit son opposition à l'Inspecteur, dans la semaine de la réception, en faisant connaître les motifs de son opposition et les modifications demandées.

2. A la réception de cet avis d'opposition, l'Inspecteur demande, par écrit, au Juge du *County Courts* du district ou en Ecosse, aux *Sheriff* du Comté, la nomination d'un arbitre et lui envoie copies de son exposé et de la notice d'opposition.

3. Lorsque l'arbitre est nommé, il en est donné avis par la poste,

à l'Inspecteur et au propriétaire, agent ou *manager*, ainsi que de l'époque et du lieu fixés par lui pour entendre la cause.

4. L'époque fixée par l'arbitre doit être reportée à 3 jours au moins, sans pouvoir être reculée au delà de 14 jours, à compter de sa nomination. Quant au lieu, ce sera la mine à moins que l'Inspecteur et le propriétaire, agent ou *manager* ne conviennent d'un autre endroit.

5. L'Inspecteur se présente en personne ou se fait représenter par un *Assistant Inspecteur*. Le propriétaire, agent ou *manager* peut se présenter personnellement ou se faire représenter par un employé (*official*) de la mine. Aucune des parties ne peut se faire représenter par *solicitor* ou conseil.

La majorité des ouvriers employés sous terre, dans la mine, peut désigner une personne, pourvu que ce ne soit ni un *solicitor*, ni un conseil, pour la représenter à l'audience, et la personne ainsi nommée peut prendre part aux opérations, suivant qu'il en est décidé par l'arbitre.

6. L'arbitre entend les parties et toute personne employée dans la mine ou proposée par les parties comme témoin. Il peut décider telle inspection jugée par lui nécessaire dans la mine.

7. L'arbitre communique sa décision par écrit aux deux parties, aussitôt que possible.

8. La rémunération de l'arbitre sera, si l'audience a été tenue à la mine d'une somme de 5 *guinées* (environ 131 fr.), non compris les dépenses de déplacement ; si l'audience a été tenue ailleurs, la somme sera de 3 *guinées*. En cas de difficultés exceptionnelles, des honoraires spéciaux peuvent être payés, sur demande du Secrétaire d'État approuvée par le Ministre des Finances. La rémunération de l'arbitre est payable par égales proportions entre les parties, à moins que l'arbitre n'en décide autrement, parce que l'opposition n'était pas raisonnable ou pour tout autre motif que l'arbitre précise par écrit.